

Journal officiel du Royaume des Pays Bas

Année 2001

70

Loi du 26 janvier 2001 tendant à l'établissement de la Loi sur les Huissiers de Justice

Nous, Béatrix, par la grâce de Dieu, Reine des Pays-Bas, Princesse d'Orange –Nassau, etc. etc. etc.

A tous, présents et à venir, Salut! Faisons savoir:

Ayant considéré qu'il est souhaitable de fixer par loi des règles relatives à l'organisation de la fonction d'huissier de justice et des règles relatives aux droits et obligations des huissiers de justice;

Ainsi Nous, après consultation du Conseil d'État, et d'un commun accord avec les États-généraux, avons approuvé et entendu, comme nous approuvons et entendons par les présentes:

Chapitre 1er. Dispositions générales

Article 1er

Pour l'application de ce qui est prévu par ou en vertu de la présente loi, il est entendu par:

- a. Notre Ministre: Notre Ministre de la Justice
- b. actes ministériels: les fonctions comme visées à l'article 2;
- c. l'huissier de justice: l'officier ministériel, nommé en vertu de l'article 4, première alinéa;
- d. candidat d'huissier de justice: celui qui a suivi la formation professionnelle, visée à l'article 25, première alinéa, et qui est reçu à l'examen final;
- e. candidat d'huissier de justice adjoint: un candidat d'huissier de justice désigné en tant que tel en application de l'article 26;
- f. le Bureau: le Bureau de Surveillance des Finances, visé à l'article 110 de la Loi relative aux fonctions de notaires;
- g. chambre des huissiers de justice: le collège, visé à l'article 34;
- h. temps partiel: le temps d'emploi qui est plus court que le travail à plein temps tel qu'il s'applique aux fonctionnaires d'État civils qui travaillent aux ministères;
- i. la KBvG : la "Koninklijke Beroepsorganisatie van Gerechtsdeurwaarders" (organisation professionnelle royale des huissiers de justice), visée à l'article 56.

CHAPITRE II. L'HUISSIER DE JUSTICE

Paragraphe 1er. Fonctions et attributions

Article 2

1. L'huissier de justice a le statut d'officier ministériel, chargé des tâches confiées ou réservées aux huissiers respectivement huissiers de justice par la loi ou en vertu de la loi, à l'exclusion ou non de toute autre personne. L'huissier de justice est notamment chargé des fonctions suivantes:

- a. signifier les actes et exploits et faire les autres notifications appartenant à l'introduction ou l'instruction d'instances;
- b. faire les notifications et publications judiciaires, les protêts et autres exploits;
- c. procéder aux expulsions, saisies, ventes exécutoires, contraintes par corps et autres actes appartenant ou étant nécessaires à l'exécution des titres en forme exécutoire soit à la sauvegarde des droits;
- d. dresser les protêts faute d'acceptation ou de paiement, relatifs aux lettres de change, billets de commande et autres, ainsi que rédiger l'acte d'intervention en bas du protêt;
- e. assurer le contrôle ministériel des ventes publiques volontaires de meubles et effets mobiliers corporels qu'il s'agisse d'une vente aux enchères, d'une vente aux enchères progressives et dégressives ou bien d'une vente aux enchères dégressives.

2. Les actes ministériels visés dans la première alinéa, sont définis par décret autonome.

3. Sont également entendus par actes ministériels les activités qui s'y rapportent directement.

Article 3

1. L'huissier de justice est habilité à exercer son ministère sur le territoire des Pays-Bas.

2. L'huissier de justice n'est pas autorisé à instrumenter dans l'intérêt ou à l'encontre de:

- a. sa propre personne, son épouse ou la personne avec qui il entretient une relation durable et vit en concubinage;
- b. ses parents ou alliés en ligne directe à quelque degré que ce soit et en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement;

3. L'huissier de justice n'est pas autorisé à procéder aux actes de son ministère à propos desquels il lui a été notifié par ou au nom de Notre Ministre que l'exercice de ces actes viole les engagements de droit international de l'État. Ladite notification sera annoncée au Journal Officiel néerlandais.

4. L'huissier de justice n'est pas autorisé à instrumenter dans l'intérêt ou à l'encontre des:

- a. parents et alliés d'une personne avec qui il entretient une relation durable et vit en concubinage, en ligne directe à quelque degré que ce soit et en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement;
- b. une personne morale dont il sait ou aurait dû savoir que la majorité des actions de cette personne morale est détenue soit par l'une des personnes,

visées à la deuxième alinéa sous a, soit par l'un de leurs parents ou alliés en ligne directe, ou que l'une de ces mêmes personnes en occupe le poste de directeur.

5. Les actes ministériels accomplis en violation de la deuxième et troisième alinéa, sont nuls. Les actes ministériels accomplis en violation de la quatrième alinéa peuvent être frappés de caducité.

Paragraphe 2. Nomination et prestation de serment

Article 4

1. L'huissier de justice est nommé par décret royal. Le lieu de l'office est indiqué dans le décret. Il ne peut exercer ses fonctions d'huissier de justice qu'à compter du jour de sa prestation de serment conformément à l'article 9.

2. Est exclusivement compétent de porter le titre d'huissier de justice celui qui a été nommé et assermenté en cette qualité.

Article 5

1. Nul ne peut être nommé huissier de justice s'il ne remplit les conditions suivantes:

- a. être néerlandais,
- b. avoir suivi une formation d'huissier de justice, agréée par Notre Ministre, et être reçu à l'examen, et
- c. avoir travaillé comme candidat d'huissier de justice adjoint, durant deux années au moins y compris le stage visé à l'article 27, première alinéa, étant entendu qu'en cas de travail à temps partiel, ce délai sera prolongé au prorata,
- d. être en possession d'un plan d'exploitation qui réponde aux critères posés par l'article 6, première alinéa, ainsi que de l'avis comme visé à l'article 6, alinéa deux,
- e. être en possession d'un certificat de bonne vie et moeurs délivré conformément à la Loi sur la documentation judiciaire et sur les Certificats de bonne vie et moeurs, et
- f. être en possession d'une attestation de la Chambre d'huissiers de justice, faisant apparaître si l'intéressé a été frappé d'une mesure disciplinaire comme visée à l'article 43, et si oui, quelle mesure a été imposée.

2. dans des cas particuliers et lorsqu'il s'agit d'une personne nommée huissier de justice déjà antérieurement, la nomination d'huissier de justice n'exige plus l'application de la première alinéa sous c.

Article 6

1. La rédaction du plan d'exploitation prévu dans l'article 5, est telle qu'il fasse apparaître en tout cas :

- a. que le demandeur dispose de moyens financiers suffisants pour tenir un office qui corresponde aux exigences de la fonction, et

b. qu'il y a lieu d'admettre qu'au bout de trois années de fonctionnement de l'office, les produits seront suffisants pour assurer le paiement des dépenses.

2. Le plan d'exploitation est soumis pour avis à une Commission d'experts à nommer par Notre Ministre. Cette Commission a le droit, dans le cadre de l'examen du plan d'exploitation, de recueillir des renseignements auprès de la KBvG et du Bureau. L'avis émis est joint en annexe au plan d'exploitation.

3. Le secrétariat de la Commission d'experts relève de la responsabilité du Bureau.

4. Pour obtenir l'avis sur le plan d'exploitation le demandeur devra payer une indemnité.

5. Des règles plus précises seront définies par ou en vertu d'un décret autonome concernant:

- a. le plan d'exploitation;
- b. la composition et la méthode de travail de la Commission d'experts;
- c. les modalités de calcul pour fixer l'indemnité à payer pour l'avis.

Article 7

1. Le candidat d'huissier de justice désirant entrer en ligne de compte pour une nomination d'huissier de justice, déposera à cet effet une demande auprès de Notre Ministre en y indiquant le lieu où il se propose de s'installer comme huissier de justice. Il fera accompagner cette demande de documents justificatifs dont il ressort qu'il répond aux conditions posées par l'article 5, y compris à la condition de fournir un plan d'exploitation. Dans cette demande il mentionne également le ou les états où il a travaillé comme candidat 'huissier de justice adjoint.

2. La demande et ses annexes seront envoyés en copie par Notre Ministre à la direction de la KBvG laquelle est priée de vouloir l'informer dans un délai de trois mois au plus tard des faits ou circonstances qui lui sont éventuellement connus et qu'elle estime de nature à conclure au refus de la demande.

3. Une nomination ne peut être refusée qu'à condition que l'une ou plusieurs des conditions mentionnées à l'article 5 n'ait pas été remplie ou, vu les antécédents du demandeur, qu'il y ait lieu de craindre que le candidat d'huissier de justice agisse en violation de ce qui est prévu par ou en vertu de la loi ou qu'il manque ou porte atteinte autrement au devoir et prestige des fonctions d'huissier de justice. Il relève à Notre Ministre de rendre l'ordonnance portant refus de nomination.

4. Une décision sera prise sur la demande dans les quatre mois suivant sa réception.

Article 8

Une personne y ayant un intérêt peut interjeter appel d'une décision portant nomination d'huissier de justice et cela par dérogation de l'article 8:4 sous d de la Loi générale de Droit Administratif

Article 9

1. Dans les deux mois suivant la date de sa nomination , l'huissier de justice prêtera serment ou fera la promesse, en audience publique devant le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort où se situe l'office, en ces termes:

“Je jure(promets) d'être fidèle au Roi et à la Constitution.”

”Je jure(promets) de me conduire conformément aux lois et prescriptions applicables à ma fonction et d'accomplir mes tâches avec exactitude et probité.”

“Puis je jure(déclare) de ne pas avoir promis ni donné à personne, directement ou indirectement, à quel titre ou sous quel prétexte que ce soit, quelque don ou présent afin d'être nommé huissier de justice, et je jure(déclare) de ne pas le promettre ni de le donner à l'avenir.”

2. Tout huissier de justice qui ne prête pas le serment ou ni fait la promesse dans le délai comme prévu dans la première alinéa, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions. Le délai prévu dans la première alinéa peut être prolongé par Notre Ministre.

3. Avant de prêter serment ou de faire la promesse, l'huissier de justice déposera ses signature et paraphe au secrétariat-greffe du tribunal d'arrondissement visé dans la première alinéa. En cas de déplacement de l'office à l'extérieur de l'arrondissement, l'huissier de justice, aussitôt que nommé au nouvel office, déposera ses signature et paraphe au secrétariat-greffe du tribunal dans le ressort où est situé ce nouvel office.

Article 10

1. Par ordonnance qui définit en même temps la date d'ouverture, Notre Ministre peut modifier, avec le consentement de l'intéressé, le lieu de l'office d'un huissier de justice.

2. L'huissier de justice désirant s'établir dans un autre lieu, adressera à cet effet une demande à Notre Ministre. Il y indiquera le nom de la commune où il se propose de s'établir et y joindra en annexe un plan d'exploitation concernant le lieu où il se propose de s'établir tel qu'il est prévu à l'article 6, première alinéa, accompagné de l'avis prévu par l'alinéa deux de cet article. L'article 7, alinéas deux et quatre, s'appliquera par analogie.

3. La demande peut seulement être refusée si le plan d'exploitation qui est soumis en même temps que la demande, ne répond pas aux conditions posées à l'article 6.

4. Si l'huissier de justice s'établit à l'extérieur de l'arrondissement où est situé le lieu de son office, il n'a pas droit de transmettre son registre ni répertoire au lieu de sa nouvelle étude.

Paragraphe 3. Obligations

Article 11

L'huissier de justice est tenu d'exercer les actes ministériels dont il a la compétence toutes les fois qu'il en est requis et dans tout l'arrondissement dont relève son office, à moins:

- a. qu'il ne soit pas raisonnable de le lui demander vu sa situation personnelle, ou
- b. que l'auteur de la demande ne soit pas prêt à acquitter l'acompte fixé par la présente loi et que l'huissier de justice lui a demandé de payer pour la prestation de l'acte ministériel.

Article 12

1. S'il se produit des circonstances telles que visées à l'article 7, sous a, l'huissier de justice, pour autant qu'il en soit capable, prendra les mesures nécessaires pour assurer qu'il soit procédé, si l'on le désire, sur place aux actes ministériels sollicités. A cet effet, l'huissier de justice peut demander à Notre Ministre de nommer un huissier de justice suppléant. Il peut proposer à cet effet un suppléant à Notre Ministre.

2. Lorsque l'huissier de justice est empêché d'instrumenter durant plus de trente jours, il en avise Notre Ministre, en lui annonçant les mesures qu'il a prises conformément à ce qui est prévu dans la première alinéa.

Article 13

Dans l'exercice de ses fonctions, l'huissier de justice est tenu, si l'on le lui demande, de justifier de sa qualité en présentant une carte professionnelle lui délivrée par Notre Ministre.

Article 14

Avant de procéder à l'exécution d'un titre en forme exécutoire portant l'expulsion de biens immeubles, d'une roulotte ou d'un bateau-logement, l'huissier de justice avisera dans les plus brefs délais les maire et adjoints de la commune du lieu où il aura lieu l'expulsion, de l'heure à laquelle il procèdera à l'exécution.

Article 15

1. L'huissier de justice est tenu d'établir son exploit en termes clairs, de manière cohérente et ininterrompue, sans abréviations et en conformité aux règles prescrites par la loi et applicables en la matière.

2. Chaque exploit est daté et revêtu de la signature de l'huissier de justice. La date y est portée en lettres.

3. Les frais dus en vertu du Code de Procédure Civile, sont mentionnés en bas de l'exploit.

5. Sur demande l'huissier de justice remettra l'original de l'exploit à celui qui l'a requis d'exécuter l'acte ministériel. Il conservera le double de chaque exploit pour les besoins de son administration.

L'article 16

1. L'huissier de justice tient une étude qui est située dans le lieu où son office est établi. Il est tenu d'y conserver son registre et son répertoire.

2. Notre Ministre peut à la demande d'un huissier de justice autoriser celui-ci, après avoir entendu la Commission d'experts, visée à l'article 6, à établir ailleurs un bureau annexe.

Paragraphe 4. Administration et comptabilité

Article 17

1. L'huissier de justice est obligé de tenir des administrations aussi bien de ses activités en tant que telles que du patrimoine de son étude lesquelles doivent permettre à tout instant de constater facilement quels sont ses droits et obligations. Il est également obligé de tenir une administration de son patrimoine privé, y compris le patrimoine d'une communauté sous le régime de laquelle il est marié. L'huissier de justice est tenu de dresser annuellement le bilan du patrimoine de son étude comme de son patrimoine privé et, en ce qui concerne les activités d'office, l'état des charges et des produits.

2. L'administration de ses activités en tant que telles, visées dans la première alinéa, se rapporte aux actes de son ministère ainsi qu'aux autres activités, visées à l'article 20, auxquelles procède l'huissier de justice. L'administration portant sur les actes ministériels comporte, entre autres, un registre et un répertoire.

3. Le registre contient par ordre de leur date les doubles des exploits, procès-verbaux, actes et certificats, que l'huissier de justice a établis et signés.

4. Le répertoire est tenu à jour et comporte par rapport à tous les exploits délivrés par l'huissier de justice les mentions suivantes:

- a. la date de l'exploit,
- b. la nature de l'exploit,
- c. le nom d'au moins une des parties concernées, et
- d. les frais de l'exploit.

4. Les modalités de gérer et tenir à jour l'administration de l'étude et l'administration des biens privés sera prescrite par règlement.

Article 18

1. L'huissier de justice est tenu de conserver les documents et doubles appartenant à l'administration de l'étude durant le délai prévu à l'article 10, troisième alinéa, du Livre 2 du Code Civil.

L'article 10, quatrième alinéa, du Livre II du Code Civil sera appliqué.

2. A la demande et aux frais, dus en application des tarifs en vigueur, du requérant, l'huissier de justice est tenu de délivrer des expéditions ou extraits des documents que comporte son registre, à ceux qui, au moment de la prestation de l'acte ou de son signification, auront déjà reçu soit l'original soit une copie, ou à leurs ayant cause à titre universel ou particulier. Au moment d'être délivré, les expéditions et extraits sont légalisés en tant que tels et revêtus de la date et la signature de l'huissier de justice qui les délivre.

3. En cas de décès, du déplacement du lieu de l'office comme prévu à l'article 10, alinéa quatre, soit de démission, l'huissier de justice ou ses héritiers remettent les documents appartenant à l'administration et devant encore être conservés en application de la première alinéa, entre les mains du suppléant d'huissier de justice soit à un conservateur à désigner par Notre

Ministre. La deuxième alinéa s'applique par analogie à celui à qui ont été remis les documents.

5. La première alinéa s'applique par analogie à l'administration privée de l'huissier de justice.

Article 19

1. L'huissier de justice est tenu de tenir à son nom auprès d'un établissement financier enregistré en application de la Loi sur la Surveillance du Crédit de 1992, un ou plusieurs comptes particuliers faisant mention de sa qualité et destinés au dépôt des fonds qu'il détiendra en faveur des tiers dans le cadre de ses activités en tant que telles. Les fonds confiés à l'huissier de justice dans le cadre de ses activités en tant que telles au profit des tiers, devront être versés sur ledit compte. L'établissement financier susvisé créditera le compte particulier des intérêts qu'auront produit les fonds. En cas de versement de fonds sur un autre compte de l'huissier de justice ou en cas de versement de fonds sur le compte particulier, l'huissier de justice est tenu de corriger ces versements fautive en en créditant sans aucun délai le compte approprié. Il est de même lorsque les fonds sont remis directement entre les mains de l'huissier de justice. Lorsque plusieurs huissiers de justice exercent en commun le compte particulier peut être mis au nom de ces huissiers de justice conjointement, au nom de l'association ou au nom de la société civile professionnelle. Le numéro du compte particulier doit être mentionné sur les papiers de correspondance de l'huissier de justice.

2. L'huissier de justice est à l'exclusion compétent de gérer le compte particulier et d'en disposer. L'huissier de justice et l'ayant droit peuvent convenir de procéder à un paiement périodique au dernier-nommé de sa part du solde du compte particulier. L'huissier de justice peut mandater une des personnes qui travaillent sous sa responsabilité. Il ne peut débiter ledit compte que sur ordre d'un ayant droit.

3. Le droit de créance résultant du compte particulier appartient aux ayants droit conjointement. La part de chaque ayant droit est calculée à proportion du montant ayant été versé à son profit sur le compte particulier. Tout déficit dans le solde du compte particulier doit immédiatement être comblé par l'huissier de justice soit chacun des huissiers de justice s'il s'agit d'un compte conjoint comme prévu dans la première alinéa, sixième phrase, il en est également responsable à moins qu'il ne puisse rendre plausible que la naissance du déficit ne peut lui être reprochée.

4. Dans la mesure où la nature de son droit ne provoque pas d'autres effets, un ayant droit a à tout moment droit à ce que lui soit payée sa part du solde du compte particulier. Si le solde du compte particulier ne suffit pas pour verser à chacun des ayants droit le montant de sa part, l'huissier de justice est autorisé à ne payer à l'ayant droit qu'une somme permise eu égard aux droits des autres ayants droit. Dans ce cas-là, le solde sera partagé parmi les ayants droit au prorata de la part de chacun, étant entendu que, si l'huissier de justice est ayant droit lui-même, il ne lui sera attribué que ce qu'il reste après réception par les autres ayants droit de ce qui leur revient.

5. Aucune saisie-arrêt n'est possible entre les mains de l'établissement financier, visé dans la première alinéa, de la part d'un ayant droit du compte particulier. En cas d'une saisie-arrêt pratiquée entre les mains de l'huissier de

justice de la part d'un ayant droit du compte particulier, l'huissier de justice qui a fait une déclaration affirmative conformément aux articles 476a et 477 du Code de Procédure Civile ou qui a été condamné conformément à l'article 477a dudit Code, pourra payer le saisissant sans ordre de l'ayant droit conformément à la déclaration affirmative ou au jugement.

6. Les actes juridiques accomplis en contradiction avec les dispositions du présent article, sont susceptibles d'annulation. Le moyen d'annulation peut être invoqué par chaque personne directement intéressée. Les droits que des tiers ont obtenus de bonne foi autrement qu'à titre gratuit sur des fonds étant l'objet de l'acte juridique annulé, seront respectés.

7. Des règles relatives aux modalités de calcul et de paiement des intérêts produits par les fonds versés sur le compte particulier, seront définies par décret ministériel. Aucun intérêt n'est dû sur un montant inférieur à une certaine somme à fixer par ledit règlement.

8. Il ne peut être dérogé des dispositions du présent article ni des règles visées dans l'alinéa sept.

Paragraphe 5. Activités accessoires

Article 20

1. Les huissiers de justice ne peuvent se livrer à des activités autres que celles prévues à l'article 2, que dans la mesure où ces activités ne portent atteinte ni entravent l'exercice convenable et indépendant de leurs fonctions ni s'opposent au prestige de celles-ci.

2. En vue des intérêts tels que prévus dans la première alinéa, des règles peuvent être fixées par règlement d'administration publique concernant l'exercice de certaines activités.

3. L'exercice de certaines activités peut être interdit par règlement d'administration publique, sauf s'il s'agit :

a. d'intervenir en tant que représentant en justice ou représentant des parties à l'audience de la mise en état, d'accorder de l'assistance judiciaire par voie judiciaire et extrajudiciaire et ce, conformément aux dispositions légales en la matière;

b. d'intervenir en tant que syndic ou administrateur judiciaire;

c. d'encaisser des fonds au profit des tiers, à quelle activité s'applique par analogie l'article 19;

d. de dresser des inventaires et faire des estimations;

e. de faire des constats par écrit portant sur des situations de fait de nature matérielle ayant été personnellement constatées par l'huissier de justice;

f. d'exercer la fonction de commissaire-priseur étant entendu que dans ce cadre les actes ministériels, prévus à l'article 2, première alinéa sous e, ne peuvent être exécutés.

Paragraphe 6.

Article 21

Des règles seront fixées par règlement d'administration publique relatives au paiement d'acomptes à valoir sur la somme due par le client à l'huissier de justice.

Article 22

L'huissier de justice est tenu d'établir une facture de l'affaire qui lui a été confiée, d'où il ressort clairement s'il s'agit d'actes ministériels ou d'activités telles que visées à l'article 20 et selon quelles modalités de calcul les travaux effectués ont été portés en compte.

**CHAPITRE III. SUPPLÉANTS D'HUISSIERS DE JUSTICE,
CANDIDATS D'HUISSIER DE JUSTICE ET CANDIDATS
D'HUISSIER DE JUSTICE ADJOINTS**

Paragraphe 1. L'huissier de justice suppléant

Article 23

1. En cas de démission ou si l'huissier de justice titulaire de l'office est empêché d'exercer ses fonctions par suite de maladie, d'absence ou de suspension provisoire de ses fonctions, Notre Ministre peut nommer un suppléant d'huissier de justice pour une durée limitée ou illimitée.

2. Peuvent être nommées suppléants d'huissier de justice:

a. un huissier de justice;

b. toute personne qui remplit les conditions requises pour la nomination aux fonctions d'huissier de justice;

c. en cas de démission pour avoir atteint l'âge de 65 ans, cette personne démissionnée elle-même mais pas plus longtemps que douze mois.

3. La personne visée dans la deuxième alinéa, sous b, et qui est nommée suppléant d'huissier de justice pour la première fois, prête serment ou fait la promesse en audience publique devant le président du tribunal d'arrondissement du ressort dont relève l'office, en ces termes:

“Je jure(promets) d'être fidèle au Roi et à la Constitution.”

”Je jure(promets) de me conduire conformément aux lois et prescriptions applicables à ma fonction et d'accomplir mes tâches avec exactitude et probité.”

4. La suppléance prend fin:

a. par suite de démission d'office par notre Ministre;

b. en cas de reprise de ses fonctions par l'huissier de justice suppléé, après en avoir avisé Notre Ministre;

c. par l'expiration de la période pour laquelle le suppléant d'huissier de justice fut nommé.

Article 24

1. Les droits et obligations d'un suppléant d'huissier de justice sont les mêmes que ceux d'un huissier de justice.

2. Sans préjudice à ce qui est disposé à l'article 3, alinéas deux jusqu'au cinq inclusivement, le suppléant d'huissier de justice est habilité à donner suite à une demande de procéder à des actes ministériels laquelle avait été adressée à l'huissier de justice à suppléer ou au suppléant d'huissier de justice. Il informe le requérant de la suppléance.

3. Après la fin de la suppléance, l'alinéa deux s'applique par analogie à l'égard du titulaire de l'office suppléé pour ce qui concerne les demandes d'actes ministériels adressées au suppléant d'huissier de justice.

4. L'huissier de justice à suppléer donne communication de son administration au suppléant d'huissier de justice dans la mesure où l'accomplissement de la suppléance l'exige.

5. En cas de suppléance par suite de maladie ou d'absence du titulaire de l'office, le suppléant d'huissier de justice, par dérogation à l'article 17, peut, en accord avec l'huissier de justice à suppléer, poursuivre l'administration du dernier-nommé.

6. Après avoir terminé la suppléance, l'alinéa quatre s'applique par analogie à l'ancien suppléant d'huissier de justice envers le titulaire de l'office suppléé.

7. En exerçant d'actes ministériels le suppléant d'huissier de justice fait mention de sa qualité. Sauf en cas de démission, il mentionne outre ses propres nom et prénoms, les nom, initiales et lieu de l'office de l'huissier de justice pour lequel il fait la suppléance.

Paragraphe 2. Le candidat d'huissier de justice et le candidat d'huissier de justice adjoint

Article 25

1. Candidat d'huissier de justice est celui qui a suivi une formation de candidat d'huissier de justice, laquelle a été agréée par Notre Ministre, et qui est reçu à l'examen d'aptitude professionnelle.

2. L'agrément comme visé dans la première alinéa est attribué si le programme de formation remplit les conditions posées par ou en vertu d'un règlement d'administration publique. Lesdites conditions peuvent se rapporter aux éléments suivants :

- a. durée et programme de la formation;
- b. critères d'accès à la formation;
- c. organisation et exploitation de la formation;
- d. examens et protection juridique des élèves;
- e. une contribution financière à supporter par celui qui suit la formation;

3. L'agrément peut être retiré si:

- a. l'agrément a été attribué sur la base de données inexactes,
- b. le responsable de la formation n'exécute pas ou exécute insuffisamment le contenu du programme de la formation;
- c. le responsable de la formation ne satisfait pas aux règles posées par

ou en vertu de la loi.

5. Un règlement d'administration publique fixera des règles plus précises sur les modalités pour demander un agrément et sur son processus décisionnel.

Article 26

1. Avec l'agrément de Notre Ministre, un huissier de justice peut désigner un candidat d'huissier de justice qui travaille dans son étude comme candidat d'huissier de justice adjoint.

2. L'huissier de justice et le candidat d'huissier de justice font conjointement la demande d'agrément; la demande comportera:

a. les nom, prénoms, année, date et lieu de naissance du candidat d'huissier de justice ;

b. les nom, prénoms et lieu de l'office de l'huissier de justice;

c. pour le cas où le candidat d'huissier de justice avait déjà travaillé antérieurement comme candidat adjoint, l'indication de la période de ces activités ainsi que le noms et lieu d'office des anciens huissiers de justice à qui il avait été adjoint.

3. Un candidat d'huissier de justice ne peut être désigné comme candidat adjoint que s'il est en possession d'un certificat de bonne vie et moeurs délivré conformément à la Loi sur la documentation judiciaire et sur les Certificats de bonne vie et moeurs.

4. Des règles relatives au délai d'agrément et au nombre de candidats d'huissier de justice adjoints qui peuvent en même temps travailler sous la responsabilité d'un seul huissier de justice, seront définies par règlement d'administration publique.

5. L'agrément peut être retiré si, dans l'exercice de ses activités, le candidat d'huissier de justice adjoint agit en infraction de qui est disposé par ou en vertu de la loi ou si ses activités portent atteinte ou nuisent au prestige ou à l'accomplissement de la fonction d'huissier de justice.

6. L'agrément est retiré sur la requête du candidat d'huissier de justice adjoint.

Article 27

1. Un candidat d'huissier de justice suit un stage d'une année. En cas de travail à temps partiel, la durée du stage sera prolongée au prorata.

2. Le programme du stage ainsi que les droits et obligations du stagiaire et du titulaire de l'office où il est attaché, seront déterminés par règlement d'administration publique.

3. Chaque huissier de justice est tenu de donner son concours à la formation de candidats d'huissier de justice dans la mesure où il en est capable. S'il n'y a aucun huissier de justice qui, en vue d'un stage, veut désigner un candidat d'huissier de justice comme candidat adjoint, la direction de la KBvG désigne un huissier de justice à moins qu'un tel stage ne charge déraisonnablement l'huissier de justice concerné.

Article 28

1. Le candidat d'huissier de justice adjoint peut accomplir, au nom et sous la responsabilité du titulaire de l'office où il est attaché, les actes relevant du ministère de celui-ci à l'exception de ces actes auxquels l'huissier de justice est habilité du chef d'une nomination de suppléant d'huissier de justice.

2. Les articles 3, alinéas deux et quatre, 13, 15 et 20 s'appliquent par analogie au candidat d'huissier de justice adjoint.

3. En exerçant des actes ministériels le candidat d'huissier de justice adjoint fait mention outre ses nom, prénoms et qualité, les nom, prénoms et lieu de l'office de l'huissier de justice à qui il est attaché.

4. Si un suppléant d'huissier de justice est nommé à l'office du titulaire, le candidat d'huissier de justice adjoint ne pourra instrumenter, à moins que l'huissier de justice titulaire de l'office ne l'ait autorisé, après avoir recueilli l'avis de Notre Ministre, de poursuivre ses activités comme candidat d'huissier de justice adjoint sous la responsabilité du suppléant d'huissier de justice.

Article 29

La fonction de candidat d'huissier de justice adjoint prend fin par suite de:

a. un avis par écrit adressé à Notre Ministre et au candidat d'huissier de justice adjoint faisant part du retrait de la désignation par l'huissier de justice qui l'a faite;

b. la démission ou le décès de l'huissier de justice ayant fait la désignation;

c. le retrait de l'agrément ou l'expiration de la période autorisée par l'agrément, prévu par l'article 26;

d. la nomination d'huissier de justice du candidat d'huissier de justice adjoint.

CHAPITRE IV. SURVEILLANCE ET DISCIPLINE

Paragraphe 1er. Surveillance

Article 30

1. Le "Bureau Financieel Toezicht" (*Bureau du Contrôle des Finances*), visé à l'article 110 de la Loi sur les Notaires, est chargé de veiller au respect par l'huissier de justice de ce qui est disposé par ou en vertu des articles 17, 19, alinéa 1er, alinéa deux, troisième phrase, et alinéa sept.

La section 5.2 de la Loi générale sur le droit administratif ne s'applique pas.

2. Les articles 110, alinéas deux jusqu'à onze inclusivement, 111 et 112, alinéas sept et huit, et 113 de la Loi sur les Notaires s'appliquent par analogie.

Article 31

1. L'huissier de justice est tenu de déposer auprès du Bureau dans les six mois suivant la fin de chaque exercice comptable les administrations visées à l'article 17, alinéa 1er, accompagnées d'un rapport sur l'inspection et vérification desdites pièces établi par un expert comptable comme visé à l'article 393, alinéa 1er, du Livre 2 du Code Civil, lequel rapport comportera au moins une appréciation des comptes annuels de l'étude.

2. L'huissier de justice peut être requis par le Bureau de donner à ce dernier communication des administrations de l'étude et de son patrimoine privé avec les pièces y afférentes, des bilans, des états de produits et charges, du registre et du répertoire. L'huissier de justice peut être requis par le Bureau de lui fournir les doubles desdites pièces.

Article 32

1. Si le contrôle des administrations laisse apparaître au Bureau des faits et circonstances qui, d'après lui, donneraient lieu à une sanction disciplinaire, il informe le président de la chambre d'huissiers de justice de ses constatations, éventuellement sur son conseil sous forme de plainte.

2. Le Bureau est chargé d'exécuter tout contrôle relatif à l'administration de l'étude et à celle du patrimoine privé d'un huissier de justice commandé par le président de la chambre d'huissiers de justice conformément à l'article 34, alinéa six.

Article 33

1. Le Bureau communique à la Commission d'experts, visée à l'article 6, alinéa deux, si elle le demande, des renseignements relatifs aux résultats d'examen du plan d'exploitation.

2. La direction de la KBvG est obligée, en vue de l'élaboration d'un plan d'exploitation comme visé à l'article 5, de fournir aux candidats d'huissier de justice, s'ils le désirent, des renseignements sur des actes ministériels accomplis par des huissiers de justice.

Il peut être prévu par règlement d'administration publique que le Bureau fournisse à la direction de la KBvG les informations nécessaires à cet effet.

Paragraphe 2. Discipline

Article 34

1. L'huissier de justice est soumis à des sanctions disciplinaires pour toute contravention commise par lui aux dispositions prévues par ou en vertu de la présente loi et pour tout fait commis par lui respectivement par le candidat d'huissier de justice, étant contraire à la probité, à l'honneur et à la délicatesse de la profession.

2. L'action disciplinaire au premier degré est exercée par une chambre des huissiers de justice. La chambre des huissiers de justice est établie à Amsterdam. Elle peut également siéger à l'extérieur de la ville où elle est établie.

3. L'action disciplinaire au deuxième degré est exercée par la Cour d'Appel d'Amsterdam. Les décisions rendues par la Cour d'Appel ne sont pas susceptibles de recours, sauf de pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi.

4. En cas respectivement de plainte ou de requête comme prévu à l'article 37, alinéa 2, déposée à l'encontre d'un membre soit membre suppléant de la chambre des huissiers de justice, étant lui-même huissier de justice, ce dernier sera remplacé par un autre membre soit membre suppléant à désigner par le président de la cour d'appel d'Amsterdam et nommé par Notre Ministre en application de l'article 35, alinéa 3.

6. En cas de suspension ou de destitution, l'huissier de justice reste soumis aux règles disciplinaires du fait de toute contravention ou fait, visé dans la première alinéa, commis par lui au cours de la période où il travaillait comme huissier de justice.

7. S'il l'estime utile pour l'instruction, le président de la chambre des huissiers de justice peut charger le Bureau de procéder à une inspection et de lui transmettre le compte rendu de ses constatations.

Article 35

1. La chambre des huissiers de justice se compose de cinq membres, parmi lesquels le président, et de cinq membres suppléants, parmi lesquels le président suppléant.

2. Trois membres, parmi lesquels le président, ainsi que trois membres suppléants, parmi lesquels le président suppléant, sont nommés par Notre Ministre au sein des membres de la magistrature nommés à vie.

3. Deux membres et deux membres suppléants sont nommés par Notre Ministre, après avis du président de la chambre des huissiers de justice, à choisir au sein des huissiers de justice sur présentation de la KBvG. La liste de présentation contient trois noms au moins pour chaque nomination.

4. Les membres et membres suppléants sont nommés pour une durée de quatre ans; à l'échéance du mandat leur nomination peut être renouvelée une seule fois.

5. Les fonctions de membre de la chambre des huissiers de justice et de membre de la direction de la KBvG ne peuvent être cumulées.

6. Le greffier du tribunal d'arrondissement d'Amsterdam occupe le poste de secrétaire de la chambre. Avec le consentement du président, il peut se faire remplacer par un greffier suppléant.

7. Les frais de voyage et de séjour, exposés par le président, le président suppléant, les membres, les membres suppléants et le secrétaire seront portés à la charge de l'État.

Article 36

1. Il est interdit au président, aux membres, membres suppléants et secrétaire de la chambre des huissiers de justice :

- a. de publier des informations obtenues en cette qualité;
- b. de révéler les sentiments exprimés en chambre de conseil sur des affaires dont celle-ci a été saisie;
- c. à propos d'un dossier dont la chambre est déjà saisie ou dont ils savent ou supposent que la chambre en sera saisie, de s'ingérer dans

quelque entretien ou conversation avec des parties intéressés ou d'en accepter quelque renseignement particulier ou pièce écrite.

2. L'huissier de justice étant membre ou membre suppléant de la chambre des huissiers de justice, ne peut être nommé suppléant d'huissier de justice.

3. Ce qui est disposé aux articles 11, à l'exception de sous d, 12, alinéa 1^{er}, à l'exception de sous e, 13, alinéa 1^{er} jusqu'à quatre, 13 a, 13b, alinéa 1^{er}, et 14a jusqu'à 14e de la Loi sur l'organisation judiciaire, s'applique par analogie à l'égard des membres et membres suppléants de la chambre des huissiers de justice, étant entendu que la Cour Suprême invite le président de la chambre à fournir, oralement ou par écrit, des renseignements et à exprimer ses sentiments sur une plainte dont la chambre est saisie comme visé à l'article 14a de ladite loi, et que cette invitation sera adressée au président de la cour d'appel d'Amsterdam si la plainte est déposée contre un président d'une chambre.

4. La qualité de membre et membre suppléant de la chambre des huissiers de justice prend fin de plein droit dès qu'il cesse de remplir les conditions posées à sa nomination.

Article 37

1. L'examen et la décision à rendre dans des affaires disciplinaires exige, à peine de nullité, la participation d'au moins deux membres ou membres suppléants, parmi lesquels le président ou le président suppléant, nommés par Notre Ministre en vertu de l'article 35, alinéa deux, et d'un membre ou membre suppléant, nommé par Notre Ministre en vertu de l'article 35, alinéa trois.

2. La chambre des huissiers de justice retient un grief exprimé à l'encontre d'un huissier de justice soit à la suite d'une requête de Notre Ministre, soit à la suite d'une plainte déposée auprès de la chambre. La requête de Notre Ministre ou la plainte sera déposée, par écrit et bien motivée, auprès du président de la chambre des huissiers de justice. Si le plaignant le désire, le secrétaire lui apportera son aide pour la rédaction de la plainte.

3. Si le président estime que la plainte respectivement la requête se prête à une conciliation, il convoque le plaignant respectivement Notre Ministre et l'huissier de justice concerné afin de tenter une pareille conciliation. Les plaintes respectivement requêtes qui ne sont arrangées à l'amiable, sont portées par lui devant la chambre.

4. Les membres de la chambre des huissiers de justice peuvent exercer un droit d'excuse et peuvent faire l'objet de récusation s'il existe à leur égard des faits et circonstances de nature à porter atteinte, d'une manière générale, à l'impartialité judiciaire. Les articles 512 jusqu'au 524 du Code de Procédure Pénale s'appliquent par analogie, étant entendu que:

a. Notre Ministre, l'huissier de justice et le plaignant peuvent faire une proposition de récusation à la place du ministère public et du prévenu;

c. Cette proposition doit être faite oralement ou par écrit au plus tard dès le début de l'instruction du dossier, à moins que les motifs de la proposition ne naissent ou soient connus que dans le courant de l'instruction du dossier;

c. celui qui statuera en collégialité avec les autres membres de la

chambre des huissiers de justice sur la récusation, sera désigné au sein des membres et membres suppléants de la chambre qui ne sont pas chargés de l'examen du dossier; et

d. la désignation, visée à l'article 522, se fait par le président de la cour d'appel d'Amsterdam.

Article 38

1. En attendant une décision en la matière, la chambre des huissiers de justice est compétente, à la requête de Notre Ministre ou non, de suspendre provisoirement de l'exercice de ses fonctions un huissier de justice à l'encontre de qui des indices graves et concordants existent d'avoir commis l'une des infractions ou faits visés à l'article 34, alinéa 1er, pour une période de six mois au maximum. Elle peut renouveler ce délai une seule fois de six mois au maximum ou jusqu'à ce que la décision tendant proposition de destitution soit devenue irrévocable.

La chambre des huissiers de justice peut à tout moment mettre fin à la suspension provisoire

2. Le secrétaire de la chambre des huissiers de justice avise immédiatement Notre Ministre et l'huissier de justice concerné de la suspension comme visée dans la première alinéa et de la décision de renouveler soit de mettre fin à ladite suspension.

3. L'huissier de justice concerné est entendu au sujet des intentions de la chambre de le suspendre provisoirement.

4. Dans le cas où la chambre des huissiers de justice, du fait des agissements ou manquements visés à l'article 34, première alinéa, conclut à la suspension provisoire pour un certain délai, elle peut déduire la période de la suspension en application de la première alinéa dudit délai.

5. La première alinéa s'applique par analogie si du fait d'un délit des poursuites pénales sont engagées contre un huissier de justice et qu'il y a un rapport entre le délit et l'exercice de la fonction d'huissier de justice.

6. Dans les trente jours suivant l'avis, visé à l'alinéa deux, Notre Ministre ou l'huissier de justice concerné peut interjeter appel de la décision par acte d'appel motivé à déposer devant de la cour d'appel d'Amsterdam. Le recours exercé contre la décision prononçant la suspension provisoire n'a pas d'effet suspensif.

Article 39

1. Le président peut, sans examen sur le fond par la chambre des huissiers de justice, rejeter par ordonnance motivée des plaintes manifestement irrecevables et mal-fondées ainsi que des plaintes qu'il estime de peu d'importance. Le secrétaire avise sans aucun délai le plaignant et l'huissier de justice concerné de l'ordonnance rendue par le président. La copie de l'ordonnance sera accompagnée d'un écrit mentionnant le délai et les modalités de faire opposition de l'ordonnance. La notification de la plainte n'est susceptible d'aucun moyen de recours.

2. Dans les quinze jours suivant l'envoi de la notification, le plaignant peut former opposition par écrit devant la chambre des huissiers de justice de l'ordonnance du président portant rejet de la plainte.

3. L'ordonnance est frappée de caducité par suite de l'opposition, à moins que la chambre des huissiers de justice ne déclare l'opposition irrecevable ou mal-fondé. La chambre des huissiers de justice ne peut déclarer l'opposition irrecevable ou non-fondée qu'après avoir invité le plaignant et, si besoin est, l'huissier de justice intéressé, à s'exprimer.

4. La décision prise sur l'opposition est motivée. La décision n'est pas susceptible de recours. La décision est notifiée par écrit au plaignant et à l'huissier de justice concerné.

Article 40

1. S'il n'y a lieu d'appliquer l'article 39, première alinéa ou que l'opposition soit déclarée fondée, le greffier envoie au plus vite une copie de la plainte et de ses annexes à l'huissier de justice intéressé.

2. L'huissier de justice intéressé peut faire contredit dans le mois suivant la date de l'envoi des documents visés dans la première alinéa; le président peut renouveler ce délai sur demande. Le secrétaire envoie la copie du contredit au plaignant.

3. Le président a le droit de demander à l'huissier de justice intéressé de fournir par écrit, dans un délai à fixer par lui, des informations et de lui envoyer les documents, en copie certifiée ou non, et objets dont il est dépositaire ou qu'il a à sa disposition.

Article 41

1. La date de l'examen du dossier en audience est fixée par le président. Au moins dix jours à l'avance, le secrétaire envoie une convocation écrite à l'huissier de justice concerné et au plaignant et les invite à se présenter à l'heure prévue pour l'audience.

2. Si, au cours de l'audience, l'examen du dossier est ajourné ou suspendu pour une certaine temps, il ne sera plus envoyé de nouvelle convocation comme visée dans la première alinéa.

3. L'examen du dossier par la chambre des huissiers de justice sera faite en audience publique. La chambre des huissiers de justice peut ordonner pour des raisons importantes que les débats aient lieu, en tout ou en partie, à huis clos.

4. L'huissier de justice intéressé et le plaignant peuvent se faire assister ou représenter par un mandataire.

5. La chambre des huissiers de justice peut refuser de faire entrer comme conseil certaines personnes qui ne sont ni avocat ni avoué. En cas de pareil refus la chambre ajourne le traitement de l'affaire à une audience ultérieure.

6. Le secrétaire de la chambre des huissiers de justice accorde à l'huissier de justice concerné et au plaignant, ainsi qu'à leurs mandataires ou ceux qui les assistent, un temps suffisamment utile pour prendre communication des pièces du dossier. Les dispositions en la matière de ou en vertu de la Loi relative aux tarifs dans les affaires civiles s'appliquent par analogie à l'égard des indemnités à porter en compte pour fournir des copies ou extraits, et à l'égard des productions gratuites.

7. L'huissier de justice concerné et le plaignant ou leurs mandataires et ceux qui les assistent, auront l'occasion de s'exprimer et de commenter leur point de vue.

Article 42

1. La chambre des huissiers de justice peut convoquer et entendre des témoins et experts. L'audition des témoins et experts peut aussi être confiée à l'un des membres de la chambre. Toute personne convoquée comme témoin ou expert, est tenue de donner suite à la convocation. Puis elle est obligée de répondre aux questions qui lui sont posées, respectivement de rendre les services qui lui sont requis.

2. Le procureur de la Reine les fait citer à la demande de la chambre des huissiers de justice. La personne intéressée, une fois citée, est tenue de se présenter.

3. Si le témoin ou l'expert, après citation, ne se présente pas, le procureur de la Reine, à la demande de la chambre, le fait citer une nouvelle fois, éventuellement sur demande avec mandat d'amener. L'article 556 du Code de Procédure Pénale s'applique par analogie.

4. Les articles respectivement 284 et 296 du Code de Procédure Pénale s'appliquent par analogie pour respectivement l'audition d'un témoin et d'un expert.

5. Les articles 217 jusqu'au 219 inclus du Code de Procédure Pénale s'appliquent par analogie à l'égard des témoins et experts.

6. S'ils le souhaitent, les témoins et experts, sur présentation de leur convocation ou citation, peuvent bénéficier d'indemnités à chiffrer par le président de la chambre des huissiers de justice conformément à ce qui est disposé par ou en vertu de la Loi relative aux tarifs dans les affaires civiles.

Article 43

1. La décision à rendre par la chambre des huissiers de justice sur une plainte à l'encontre d'un huissier de justice, conclut à une déclaration d'irrecevabilité, de manque de fondement ou de bien-fondé de la plainte. La décision est motivée et son prononcé a lieu en audience publique, le tout à peine de nullité.

2. Si la chambre des huissiers de justice déclare la plainte en tout ou en partie bien-fondée, elle peut infliger les mesures disciplinaires suivantes:

a. un avertissement;

b. le blâme assorti de la notification qu'une amende, suspension ou destitution de la fonction sera envisagée, si l'un des agissements ou manquements visés à l'article 34, première alinéa est commis une nouvelle fois;

c. une amende de HFL 10.000 au maximum;

d. la suspension de la fonction pour la durée d'une année au maximum;

e. la destitution de la fonction.

3. La décision d'infliger une mesure comme visée à l'alinéa 2 peut être assortie d'un ordre de la publier selon des modalités prescrites à ce propos, si quelque intérêt couvert par l'article 34, première alinéa, le requiert.

4. L'exécution d'une mesure disciplinaire n'aura lieu qu'après que la

décision est devenue irrévocable ou lorsqu'il a été fait mention d'une date ultérieure dans la décision.

5. Une décision portant amende détermine également le délai de paiement de l'amende. Le président peut prolonger ce délai à la demande de l'huissier de justice.

Faute de paiement de l'amende dans le délai prévu, la chambre des huissiers de justice peut décider d'office de destituer l'huissier de justice de sa fonction, après l'avoir invité à s'exprimer sur l'affaire. La somme de l'amende infligée profitera à l'État.

6. Le secrétaire de la chambre des huissiers de justice adresse sans délai et par écrit la décision de celle-ci à Notre Ministre, à l'huissier de justice intéressé et au plaignant. La chambre peut disposer, dans sa décision, que seuls ces éléments de la décision soient communiqués au plaignant qui lui sont utiles.

Article 44

Les articles 40 jusqu'au 43 s'appliquent par analogie au traitement d'une plainte déposée à l'encontre d'un huissier de justice à la demande de Notre Ministre.

Article 45

1 Notre Ministre, l'huissier de justice intéressé ou le plaignant peuvent interjeter appel d'une décision rendue par la chambre des huissiers de justice à la suite d'une plainte déposée à l'encontre d'un huissier de justice dans les trente jours suivant la date de la notification par écrit, visée à l'article 43, alinéa six, par acte d'appel motivé devant la cour d'appel d'Amsterdam.

2. L'acte d'appel, auquel est joint la copie authentifiée de la décision dont il est fait appel, est déposé au secrétariat-greffe de la cour d'appel.

3 Le dossier sera confié à l'une des chambres de la cour d'appel, chargée du traitement des affaires civiles.

4 Les membres de la cour ont le droit de s'abstenir et peuvent être récusés s'il existe à leur égard des faits ou circonstances de nature à porter atteinte, d'une manière générale, à l'impartialité judiciaire. Les articles 512 jusqu'au 524 du code de procédure pénale s'appliquent par analogie, étant entendu :

a. qu'à la place du ministère public et du prévenu, la récusation peut être proposée par Notre Ministre, l'huissier de justice et le plaignant;

b. que cette proposition doit être faite oralement ou par écrit au plus tard dès le début des débats, à moins que les motifs justifiant la proposition ne naissent ou ne se révèlent que dans le courant des débats;

c. que celui qui statuera avec les autres membres de la cour d'appel sur la récusation, est désigné parmi les membres et suppléants de la Cour qui ne sont pas chargés du dossier; et

d. que la désignation visée à l'article 522, sera faite par le président de la cour d'appel d'Amsterdam.

5 ..L'appel suspend l'exécution de la mesure disciplinaire infligée.

Article 46

1. Le greffier informe sans délai la chambre des huissiers de justice ainsi que Notre Ministre respectivement l'huissier de justice ou le plaignant, pour autant que ce dernier n'ait pas formé l'appel, du recours en leur envoyant la copie de l'acte d'appel;

2. Dans les trois semaines suivant la réception de la notification, visée dans la première alinéa, la chambre des huissiers de justice fait parvenir à la cour d'appel les pièces se rapportant à l'affaire.

Article 47

Les articles 40, alinéas deux et trois, et 41 jusqu'au 43 s'appliquent par analogie au traitement de l'appel.

Article 48

1. La cour d'appel confirme la décision de la chambre des huissiers de justice, soit en reprenant soit en complétant sa motivation, soit elle fait, en infirmant en tout ou en partie la décision attaquée, ce qu'aurait dû faire la chambre des huissiers de justice. La décision de la chambre d'appel est motivée et prononcée en audience publique, le tout à peine de nullité.

2. En cas d'annulation par la cour d'appel d'une décision de la chambre des huissiers de justice concluant à l'irrecevabilité, l'affaire est renvoyée devant la chambre des huissiers de justice afin de reprendre le traitement du dossier.

3. Si l'huissier de justice intéressé seul a formé appel, la chambre d'appel ne peut aggraver la mesure disciplinaire infligée qu'à l'unanimité des voix.

4. Le greffier envoie sans délai copie de la décision de la chambre d'appel à la chambre des huissiers de justice, à Notre Ministre, à l'huissier de justice intéressé et au plaignant.

5. Le greffier envoie au plus vite copie d'une décision comme visée dans l'alinéa deux, à la chambre des huissiers de justice en y joignant les pièces du dossier.

Article 49

Les dispositions du présent chapitre relatives à l'huissier de justice, s'appliquent par analogie à l'égard du;

a. suppléant d'huissier de justice étant entendu qu'en cas de déclaration, en tout ou en partie, de bien-fondé d'un grief à son égard, il peut également être suspendu provisoirement de l'exercice de la fonction en tant que suppléant.

b. candidat d'huissier de justice étant entendu qu'en cas de déclaration, en tout ou en partie, de bien-fondé d'un grief à son égard, il pourra lui être infligé l'une des mesures disciplinaires comme visées à l'article 43, alinéa deux, sous a et b.

CHAPITRE V. SUSPENSION ET DÉMISSION

Article 50

1. L'huissier de justice ou le suppléant d'huissier de justice, qui est suspendu de sa fonction, n'est pas compétent d'exercer aucun acte de son ministère, de quelque chef que ce soit. Il lui est interdit, durant sa suspension, de porter le titre de sa fonction ou de le mentionner dans quelque activité que ce soit.

2. La suspension peut constituer un motif justifiant la révocation d'une nomination de suppléant d'huissier de justice.

Article 51

Un huissier de justice ou suppléant d'huissier de justice est suspendu de sa fonction de plein droit:

- a.s'il est privé de droit de sa liberté;
- b.s'il lui est accordé un sursis de paiements et durant la liquidation judiciaire;
- c.s'il est placé sous suvegarde de la justice;
- d.si ses biens sont placés sous administration;
- e.si le règlement d'assainissement de dettes pour personnes physiques a été déclaré applicable à son égard.

Article 52

1. L'huissier de justice est démissionné de plein droit à compter du premier mois suivant le jour où il a atteint l'âge de 65 ans.

2. La démission de l'huissier de justice est accordée par décret royal:à sa demande;

- a.par suite d'une décision devenue irrévocable prononçant la destitution comme il est prévu par l'article 43, alinéa deux, sous e;
- b.par cas de perte de la nationalité néerlandaise.

3. La démission d'un huissier de justice peut être accordée par arrêté de Notre Ministre, l'arrêté devant être écrit et motivé, du fait d' :

- a.une décision en justice devenue irrévocable, prononçant son placement sous sauvegarde de la justice;
- b.s'il fait l'objet d'une contrainte par corps pour raison de dettes en vertu d'un jugement devenu irrévocable;
- c.un jugement devenu irrévocable prononçant une privation de liberté du fait d'un délit;
- d.s'il fait l'objet d'une faillite, un sursis de paiements ou l'application du règlement d'assainissement de dettes pour personnes physiques.

e.Inaptitude durable à l'exercice de la fonction d'huissier de justice, pour des raisons de maladie ou d'infirmités.

4. Etre démissionné comme huissier de justice signifie en même temps être démissionné comme suppléant d'huissier de justice.

Article 53

1. L'huissier de justice peut présenter un recours devant la chambre des huissiers de justice d'un arrêté portant démission comme visé à l'article 52, alinéa trois, dans un mois suivant la date de la décision, par un écrit motivé, à déposer auprès du secrétaire de la chambre des huissiers de justice, pour le motif que la démission est accordée injustement.

2. Le secrétaire de la chambre des huissiers de justice fait parvenir sans délai une copie de l'acte d'appel à Notre Ministre.

3. Les articles 40, alinéas deux et trois, 41 et 42 s'appliquent à la procédure d'appel. Chapitre 6 de la Loi générale relative au droit administratif n'est pas applicable.

4. La chambre des huissiers de justice déclare l'appel irrecevable, mal-fondé ou fondé. En cas de déclaration de bien-fondé, elle annule l'arrêté attaqué par l'appel. La décision de la chambre est motivée.

5. Le secrétaire de la chambre des huissiers de justice informe sans délai Notre Ministre et l'huissier de justice intéressé de la décision rendue par la chambre des huissiers de justice.

Article 54

1. Dans un mois suivant la date de la notification, visée à l'article 53, alinéa cinq, l'huissier de justice intéressé et Notre Ministre peuvent exercer un recours contre la décision de la chambre des huissiers de justice devant la cour d'appel d'Amsterdam par écrit motivé à déposer au secrétariat-greffe de ladite juridiction.

2. Les articles 40, alinéas deux et trois, 41, 42, 45, alinéas deux jusqu'à quatre, et 46 s'appliquent par analogie au traitement de l'appel. Chapitre 6 de la Loi générale relative au droit administratif n'est pas applicable.

3. La cour d'appel confirme la décision de la chambre des huissiers de justice, soit en reprenant soit en complétant sa motivation, soit elle fait, en infirmant en tout ou en partie la décision attaquée, ce qu'aurait dû faire la chambre des huissiers de justice. L'article 48 s'applique par analogie.

Article 55

Un arrêté portant démission comme prévu à l'article 52, alinéa trois, n'aura pas d'effet avant qu'il ne soit devenu irrévocable.

CHAPITRE VI. La “koninklijke beroepsorganisatie van gerechtsdeurwaarders”(KBvG)

(trad: organisation professionnelle royale des huissiers de justice)

Paragraphe 1. L'organisation de la KBvG

Article 56

L'organisation professionnelle royale des huissiers de justice est une institution de droit public dans le sens de l'article 134 de la Constitution. Tous les huissiers de justice et candidats d'huissier de justice résidant en Hollande sont membres de la KBvG. La KBvG est établie à Utrecht.

Article 57

1. L'une des tâches de la KBvG est de protéger l'exercice correcte de la profession par les membres et de stimuler leur compétence professionnelle.
2. Les règles régissant la profession et la déontologie des huissiers de justice seront définies par règlement. Par règlement peuvent également être fixées des règles pour encourager la compétence professionnelle des membres.

Article 58

La KBvG a une direction, un conseil des membres et une assemblée générale.

Article 59

La KBvG assure le fonctionnement d'un bureau dont les collaborateurs prêtent assistance à la direction dans l'exercice de ses tâches.

Paragraphe 2. Le direction de la KBvG

Article 60

1. La direction est chargée de la direction générale de la KBvG et de l'exercice des tâches décrites à l'article 57; elle est également chargée de la gestion de son patrimoine et en dispose. Puis, elle dirige d'une manière générale le bureau de la KBvG et organise l'activité de ses collaborateurs.
2. Les collaborateurs du bureau sont engagés sur la base d'un contrat de travail de droit civil.
3. La direction peut fixer des règles plus précises sur sa façon de travailler et sur celle du bureau.
4. La direction établit annuellement un compte-rendu de son activité à soumettre à l'assemblée générale et l'envoie pour avis au conseil des membres. Elle portera ce rapport à la connaissance de Notre Ministre.
5. La direction établit annuellement un rapport financier ainsi qu'un budget pour l'exercice suivant, accompagné de ses commentaires, et envoie ces pièces pour avis au conseil des membres.

Article 61

1. La direction se compose d'un nombre impair de sept membres au moins. La formation de la direction reflète le plus possible les proportions des huissiers de justice et candidats d'huissiers de justice adjoints au sein de l'assemblée générale. Le président et son suppléant sont des huissiers de justice.

2. Les membres sont désignés pour une période de trois ans et sont rééligibles immédiatement pour un seul mandat.

3. La direction représente la KBvG. Le président ou le président suppléant et l'un des autres membres de la direction conjointement sont également revêtus de ce pouvoir.

Article 62

Le président de la direction de la KBvG est chargé de présider, ès qualité, la réunion en assemblée générale.

Paragraphe 3. Le conseil des membres.

Article 63

1. Le conseil des membres se compose de trente membres, étant entendu que par ressort six membres doivent être élus pour participer au conseil des membres. Les membres élus dans un même ressort reflètent le rapport qui existe dans ce ressort entre huissiers de justice et candidats d'huissiers de justice adjoints. Chaque membre a son suppléant.

2. L'assemblée générale désigne en son sein les membres titulaires et les membres suppléants pour une période de trois ans; ces derniers n'étant rééligibles qu'une seule fois pour un même mandat.

Article 64

Le conseil des membres a pour attribution d'établir la politique générale de la KBvG et, si besoin est, délibère à ce propos avec la direction.

La direction fournit au conseil des membres, à sa demande ou de son propre initiative, toutes informations nécessaires pour fixer la politique générale de la KBvG, notamment des informations concernant des dossiers dont il s'occupe ou qu'il exécute déjà, ou qu'il est en train de préparer ou d'examiner. Le conseil des membres a à tout moment le pouvoir de demander des renseignements à la direction ou de lui confier des dossiers à examiner sur des sujets qui peuvent être utiles pour la politique à fixer de la KBvG.

Article 65

Le conseil des membres est chargé d'approuver les règlements proposés par la KBvG.

Article 66

Le conseil des membres, après avoir recueilli l'avis à ce propos de l'assemblée générale, délibère avec la direction sur les propositions de règlement faites par la KBvG.

Article 67

1. Le conseil des membres désigne les membres de la direction de la KBvG et, en observant l'article 61, peut en fixer le nombre. Le conseil des membres désigne parmi les membres de la direction le président et son suppléant pour une durée de trois ans.

2. Les fonctions de membre de la direction et celle de membre du conseil des membres ne peuvent être cumulées.

3. Le conseil des membres peut fixer des règles plus précises sur la nomination et la démission des membres de la direction.

Article 68

Le conseil des membres surveille l'activité de la direction et peut suspendre ou démissionner ses membres s'il a perdu confiance dans la façon dont la direction accomplit ses tâches ou si d'autres raisons bien fondées le justifierait.

Article 69

Au cours de sa séance annuelle le conseil des membres donne son avis à l'assemblée générale sur le rapport concernant l'activité de la direction ainsi que sur le rapport financier, le projet de budget de la KBvG pour l'exercice à venir et sur les commentaires, après avoir étudié lesdites pièces.

Article 70

Les membres du conseil des membres peuvent être suspendus de leur fonction ou être démissionnés par l'assemblée générale, si celle-ci a perdu confiance dans leur façon d'accomplir leurs tâches ou si d'autres raisons bien fondées le justifierait.

Article 71

La direction de la KBvG convoque le conseil des membres en réunion au moins une fois par an pour délibérer sur les pièces visées à l'article 69. D'autres réunions sont tenues aussi souvent que la direction le juge à propos ou à la demande par écrit à la direction d'au moins six membres du conseil, indiquant en même temps les sujets à débattre.

Article 72

Le conseil des membres se réunit en séance publique. La réunion est tenue à huis clos quand le président, vu la nature du sujet à débattre, le juge nécessaire ou à la demande d'au moins huit membres du conseil. Les membres de la direction de la KBvG, le responsable du bureau de la KBvG et les

secrétaires peuvent assister aux réunions à huis clos à moins que le conseil des membres n'en décide autrement. Le conseil des membres décide sur l'admission d'autres personnes. Un compte-rendu séparé est fait de la réunion à huis clos lequel ne sera pas rendu public à moins que le conseil des membres n'en décide autrement.

Article 73

1. Des règles plus précises seront fixées par règlement concernant la nomination et la démission des membres, la façon dont ceux-ci fonctionnent, se réunissent, prennent des décisions et concernant les procédures de vote en réunion ainsi que les modalités d'informer les membres de la KBvG des décisions prises.

2. Des règles plus précises au sujet de l'organisation de la KBvG. peuvent être fixées par règlement

Paragraphe 4. L'assemblée générale

Article 74

La direction de la KBvG convoque annuellement les membres en assemblée générale. Les membres se réunissent en assemblée extraordinaire aussi souvent que la direction le juge à propos et lorsque celle-ci est sollicitée par écrite par le conseil des membres ou par au moins vingt-cinq membres de la KBvG, sous indication des sujets à mettre sur l'ordre du jour.

Article 75

L'assemblée générale se réunit en séance publique. La réunion est tenue à huis clos quand le président, vu la nature du sujet à débattre, le juge nécessaire ou à la demande d'au moins trente membres y présents. Les membres de la direction, le responsable du bureau de la KBvG et les secrétaires assistent à la séance à huis clos, à moins que l'assemblée n'en décide autrement. L'assemblée décide sur l'admission d'autres personnes. Un procès-verbal séparé est établi de la séance à huis clos lequel ne sera pas rendu public, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Article 76

L'assemblée générale délibère et, si besoin est, décide sur le rapport concernant l'activité de la direction de la KBvG ainsi que sur le rapport financier, sur le rapport de l'expert comptable, visé à l'article 79, alinéa deux, sur le projet de budget pour l'exercice à venir et les commentaires y afférents, ainsi que sur les avis émis sur ces pièces par le conseil des membres.

Article 77

1. Sur proposition de la direction de la KBvG, l'assemblée générale fixe des règles plus précises sur la façon dont ses membres fonctionnent, se réunissent, prennent des décisions et sur les procédures de vote en assemblée,

sur les modalités d'informer les membres de la KBvG des pièces et sujets à débattre, ainsi que sur les modalités d'informer les membres de la KBvG des résolutions qui ont été prises.

Paragraphe 5. Les moyens financiers de la KBvG

Article 78

Tous les frais qui découlent de l'exécution des tâches dont elle est chargée par la présente loi, sont supportés par la KBvG. Pour couvrir ces frais, elle a le droit de lever une contribution annuelle auprès de ses membres. L'assemblée générale, sur proposition de la direction, fixe le montant de la contribution pour l'exercice concernant. Le montant de la contribution peut varier pour les différentes catégories de membres.

Article 79

1. L'exercice de la KBvG est fixé par la direction.
2. Pour chaque exercice la direction désigne un expert comptable, comme prévu par l'article 393, 1ère alinéa, du Livre 2 du Code Civil, qui est chargé de vérifier le rapport financier contenant un bilan, un état des produits et charges et un commentaire. Dans les trois mois qui suivent l'expiration de l'exercice, l'expert comptable rédige un compte-rendu sur lesdites pièces à remettre à la direction.
3. Dans les huit mois qui suivent l'expiration de l'exercice, la direction soumet au conseil des membres le rapport financier avec les commentaires de l'expert comptable, ainsi que le budget pour l'exercice à venir accompagné d'une explication. Après examen de ces pièces, le conseil des membres en rend compte devant l'assemblée générale.
4. L'approbation du rapport financier par l'assemblée générale donne en même temps quitus à la direction en la matière.

Paragraphe 6. Les règlements et autres résolutions de la KBvG

Article 80

1. Ne sont adoptés que les règlements qui se rapportent aux sujets dont les détails seront définis, en vertu de la présente loi, par règlement.
2. Les règlements ne contiennent aucune obligation ni prescription qui ne soit strictement nécessaire à la réalisation de l'objectif envisagé par le règlement, ni réduisent inutilement le fonctionnement du marché.
3. Les propositions de règlement sont faites par la direction ou par au moins cinq membres du conseil des membres et soumises au conseil des membres. Avant de déposer un projet de règlement auprès du conseil des membres, la direction peut inviter la chambre des huissiers de justice à faire connaître son jugement.
4. Les règlements de la KBvG ne sont obligatoires que pour ses membres et institutions.

Article 81

Les membres de la KBvG sont informés d'une proposition de règlement, à laquelle est jointe une explication, au moins deux jours avant le jour où le conseil des membres en délibère. L'assemblée générale fait parvenir au conseil des membres son avis sur la proposition au moins trois semaines avant le jour où il en sera délibéré.

Article 82

1. Tout règlement doit être approuvé par Notre Ministre. L'approbation peut être refusée pour des raisons de violation du droit ou de l'intérêt général.

2. Après avoir été approuvé, le règlement est rendu public par les soins de la direction de la KBvG qui le fait publier dans le Journal Officiel. Le règlement n'est obligatoire qu'après sa publication. Il entre en vigueur à compter du premier jour du deuxième mois suivant celui du jour de sa publication ou autant de jours à l'avance à fixer par lui-même, étant entendu qu'il doit y avoir un intervalle d'au moins dix jours entre le jour de la publication et le jour de son entrée en vigueur.

Article 83

Les décisions du conseil des membres, de la direction ou d'autres institutions de la KBvG, n'étant pas de règlement élaboré valablement en application de l'article 82, peuvent être annulées par décret royal. Sous réserve de l'article 10.39 de la Loi générale relative au droit administratif, il n'est plus possible d'annuler une décision après six mois suivant sa publication.

Paragraphe 7. Autres dispositions

Article 84

A la demande de Notre Ministre, la KBvG lui transmet les renseignements qui sont nécessaires à l'exercice de sa fonction. Dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de sa fonction, Notre Ministre peut demander la communication d'informations et de documents à caractère commercial.

Article 85

Dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi et ensuite chaque fois après quatre ans Notre Ministre envoie aux États Généraux un compte-rendu sur l'efficacité et l'utilité du fonctionnement de la KBvG.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 86

1. L'article 9 de la Loi relative à la composition des juridictions civiles(1) est abrogé.

2. Les nominations d'huissier de justice et de suppléant d'huissiers de justice ainsi que les approbations de désignation de candidat d'huissier de justice adjoint, ayant été effectuées en application de l'article mentionné dans la première alinéa, sont considérées comme respectivement des nominations et approbations effectuées en vertu de la présente loi.

Article 87

1. Le cinquième titre de la Loi sur les Tarifs dans les affaires civiles(2)est abrogé.

2. Toutefois, les dispositions par et en vertu de ce titre ne cessent d'être appliquées pour la rémunération d'actes ministériels effectués auparavant.

Article 88

La dernière phrase de l'article 26, alinéa neuf, de la Loi sur le maintien administratif du code de la route(3), est remplacée par la phrase suivante: Ils seront calculés en application de ce qui est disposé par et en vertu de l'article 434a du Code de Procédure Civile.

Article 89

Le Code de Procédure Civile(4) est modifié de la façon suivante:

1. Les articles 2, alinéa trois, 16 et 25 sont abrogés.

2. L'article 845, première alinéa, deuxième phrase, est rédigé comme suit: Tout huissier de justice qui en est requis, est tenu d'effectuer lesdites sommations.

3. Sont ajoutées à l'article 475g deux alinéas disposant comme suit:

4. En vue d'obtenir les informations visées à l'alinéa trois, l'huissier de justice a le droit de demander auprès de l'administration communale d'état civil le numéro socio-fiscal du débiteur. Au moyen de ce numéro il a le droit d'obtenir des informations auprès des personnes ou organismes visés à l'alinéa trois et habilités déjà eux-mêmes à utiliser ledit numéro.

5. L'huissier de justice se sert uniquement du numéro socio-fiscal pour demander les informations visées à l'alinéa trois auprès des personnes ou organismes visés à l'alinéa trois et habilités déjà eux-mêmes à se servir dudit numéro.

4. Est ajoutée à l'article 57, alinéa cinq, une phrase qui est conçue comme suit:

Les frais occasionnés par des huissiers de justice à la suite de l'exécution d'actes ministériels, sont calculés selon des tarifs fixés par règlement d'administration publique.

5. L'article 57a, alinéa trois, est conçue ainsi:

3. L'article 57, alinéa cinq, deuxième phrase, et l'alinéa six, s'appliquent par analogie.

6. Après l'article 434 s'intègre un nouvel article ainsi conçu:

Article 434a

Les dépenses relatives aux actes ministériels effectués par des huissiers de Justice, sont prises en compte pour la fixation des frais d'exécution conformément aux tarifs fixés par règlement d'administration publique.

Article 90

Le texte de l'article 435, sous 3, du Code Pénal (5), sera rédigé ainsi:
3°. Celui qui, sans y être habilité, portera le titre d'avocat ou d'avoué, d'huissier de justice, ou l'un des titres mentionnés dans les articles 7.20 et 7.22 de la Loi sur l'enseignement supérieur et les recherches scientifiques;

Article 91

L'article 2, première alinéa, de la Loi sur les fonctionnaires (6) sera modifié comme suit:

1. Sous aa, le mot "et" sera supprimé. Sous bb, le point figurant à la fin sera remplacé par une virgule, et un autre sous sera ajouté, ainsi conçu:

cc. le président et le président suppléant de l'organisation professionnelle royale des huissiers de justice (trad: KBvG) et les autres membres de la direction de cette institution.

Article 92

Sous réserve de la possibilité de démission pour d'autres raisons, la démission sera de droit donnée aux huissiers de justice qui sont nommés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, par dérogation à l'article 52, première alinéa, durant les dix années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, dès le premier jour du mois suivant celui où ils ont atteint l'âge de 70 ans.

Article 93

1. L'association nommée l'Association Royale des Huissiers de Justice étant établie à Amsterdam, sera dissoute de droit au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et sera de droit succédée à titre universel par la KBvG. La direction de la KBvG a le pouvoir de prendre toutes les mesures et décisions qui découlent de la succession aux droits de l'ancienne association.

2. Après consultation de l'Association Royale des Huissiers de Justice à ce propos, Notre Ministre désigne les personnes qui, après l'entrée en vigueur de la loi, formeront comme président et membres la direction et le conseil des membres pour une durée de quatre-vingt-dix jours au maximum. Dans les limites de ce mandat le conseil des membres mettra en oeuvre ce qui est prévu par l'article 67, première alinéa, et l'assemblée générale mettra en oeuvre ce qui est prévu par l'article 63, alinéa deux.

Article 94

Notre Ministre peut, pour la première fois, fixer sous forme d'arrêté ministériel les règlements comme visés dans les articles 17, alinéa cinq, 57, alinéa deux, et 73, si Notre Ministre estime que ceux-ci doivent prendre effet à partir du jour où les présents articles entrent en vigueur. Sauf abrogation antérieure par Notre Ministre, ceux-ci restent de vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été abrogés et remplacés par ordonnance.

Article 95

Le moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sera fixé par décret royal et peut varier pour les différents articles et sous-articles.

Article 96

La présente loi sera citée comme la Loi sur les Huissiers de Justice.

Enjoignons et ordonnons que la présente soit publiée dans le Journal Officiel et que tous les ministères, autorités, collèges et fonctionnaires qui sont concernés par celle-ci, observent scrupuleusement son exécution exacte.

Donné à La Haye, le 26 janvier 2001

Béatrix

Le Ministre de la Justice,
A.H. Korthals

Le Secrétaire d'État à la Justice,
N.A. Kalsbeek

Expédié le quinze février 2001

le Ministre de la Justice,
A.H. Korthals

[dans la marge à gauche]

Quant au traitement au Parlement voir :

les pièces de la Chambre des Députés II 1991/1992, 1992/1993, 1993/1994, 19996/1997, 1997/1998, 1998/1999, 1999/2000, 22 775.

Comptes-rendu des débats à la Chambre des Députés II 1999/2000, pages 4824-4838; 48878-4893, 4920.

Les pièces de la Chambre des Députés I 1999/2000, 22 775 (233, 233a, 233b); 2000/2001, 22 775 (109, 109a).

Comptes-rendu des débats à la Chambre des Députés I 2000/2001, voir séance du 23 janvier 2001.

- 1 : J.O. 1978, 565, modifié en dernier lieu par la loi du 19 avril 1999, J.O. 194
- 2 : J.O. 1844, 39, modifié en dernier lieu par la loi du 1er juillet 1999, J.O. 285
- 3 : J.O. 1997, 275 modifié en dernier lieu par décret du 4 décembre 2000, J.O. 535.
- 4 : Modifié en dernier lieu par la loi du 13 décembre 2000, J.O. 2001, 21.
- 5 : Modifié en dernier lieu par la loi du 21 décembre 2000, J.O. 2001, 28.
- 6 : J.O. 1994, 5, modifié en dernier lieu par la loi du 13 décembre 2000, J.O. 2001, 32

STB6194
ISSN 0920-2064
Éditeurs SDU
La Haye 2001

Journal Officiel 2001 70